

<b>163.</b> Arrêté du 26 juin 1886 promulguant dans la colonie la loi et le décret du 27 mars 1886 relatifs à la convention de l'Union postale universelle (loi, décret et tarif y annexés).....	199
<b>164.</b> Arrêté du 26 juin 1886 ouvrant au Chef du service administratif de la marine un crédit provisoire de 237,335 francs.....	205
<b>165.</b> Arrêté du 26 juin 1886 ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de 10.000 francs.....	205
<b>166.</b> Décision du 26 juin 1886 dispensant M. Maréchal des formalités prescrites par les articles 70, 148, 167 et 168 du Code civil à l'effet de contracter mariage.....	206
<b>167.</b> Décision du 30 juin 1886 dispensant M. Bonnet (Leonard) des formalités prescrites par l'article 70 du Code civil à l'effet de contracter mariage.....	206
<hr/>	
<b>168 à 180.</b> Nominations, mutations, etc.....	206

**N° 151.** — *CIRCULAIRE ministérielle.* — *Déclaration de cumul à insérer dans les états ou quittances de solde.*

(Administration des Colonies: Sous-Direction politique; — Sous-Direction économique et financière, 4<sup>e</sup> bureau: Affaires militaires; 6<sup>e</sup> bureau: Finances et Comptabilité matières.)

Paris, le 26 mars 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — La Cour des comptes a fait connaître, par voie de référé, qu'elle avait eu l'occasion de constater que la mention de déclaration relative au cumul n'était pas toujours imprimée sur les formules et extraits d'ordonnances et de mandats, ou bien qu'elle n'était pas signée par les parties.

Aux termes de l'article 36 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875 portant règlement sur la solde, un traitement quelconque à la charge de l'Etat ne peut être cumulé avec la solde d'activité ou de non activité que dans certains cas exceptionnels.

D'autre part, le règlement du 14 janvier 1869 (articles 38, 102 et paragraphes 5 et 39 des prescriptions générales en matière d'ordonnancement, etc.) contient des prescriptions formelles sur l'obligation de donner aux comptables du Trésor et à la Cour des comptes les moyens d'apprécier, sous tous les rapports, la position de la partie prenante en ce qui concerne l'application des lois et règlements sur le cumul.

Le décret du 10 novembre 1882 ayant rendu ces dispositions applicables aux colonies, les ordonnateurs secondaires doivent veiller à ce que la déclaration du cumul soit imprimée et remplie sur les états, décomptes et autres pièces comptables lorsque lesdits états sont émargés à l'avance.